

gences à la récitation d'une certaine prière. Cette prière demandait " que tous ceux qui sont en état de grâce, et qui le peuvent, s'approche pieusement tous les jours de la Table sainte, afin que, recevant chaque jour, dans la sainte communion, le contrepoison aux fautes vénielles de chaque jour, et alimentant en eux la vie de la grâce, ils puissent atteindre enfin la béatitude de la vie éternelle."

Ajoutons encore que, par suite d'un décret supplémentaire daté du 14 février 1906, ceux qui communient tous les jours peuvent, aux conditions ordinaires, gagner toutes les indulgences plénières concédées, sans être obligés, comme auparavant, de se confesser toutes les semaines. Il est à remarquer qu'il y a à jouir de cette faveur non pas tous ceux qui communient *fréquemment*, mais ceux seulement qui communient *tous les jours*. Cependant, ils conservent ce privilège lors même qu'ils ne communieraient pas un jour ou deux dans la semaine. En plus de ces preuves positives, de ces indications très nettes qui font connaître le désir du Saint-Père, soutenir que la communion quotidienne est le privilège des âmes plus ferventes et prétendre que ceux qui sont moins pieux doivent se contenter de communier plus ou moins fréquemment, est, nous le savons, une opinion qui va directement contre un principe solidement établi " à savoir que ce don divin n'est *pas la récompense de la vertu*, mais un remède à nos différentes faiblesses."

L'avis du confesseur.

Mais si l'on ne doit pas distinguer entre personnes et personnes, dès lors que sont réalisées les deux conditions, absence de péché mortel et pureté d'intention, pourquoi, demandera-t-on avec quelque raison, le Décret porte-t-il qu'il faut (*oportet*) demander l'avis d'un confesseur? D'accord avec ce qu'enseignent sur ce point des écrivains distingués, nous répondons : 1. que demander l'avis de son confesseur, c'est certainement un acte d'humilité très salutaire ; 2. que c'est une mesure de précaution, car le pénitent pourrait se tromper soit sur l'état de sa conscience, soit sur la pureté de son intention ; 3. que ce sera fournir au confesseur une occasion de donner d'utiles avis sur la manière dont le pénitent pourra tirer autant d'avantages que possible de ce grand don.